



FILIÈRE POLICE

CATÉGORIE A

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

STRUCTURE

Le cadre d'emplois comprend deux grades à compter du 1er janvier 2015 :

- directeur de police municipale, grade de recrutement
- directeur principal de police municipale, grade d'avancement (art. 1er décret n°2006-1392 du 17 nov. 2006).

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau figurant à l'article 8 du décret n°2017-356 du 20 mars 2017.

MISSIONS (art. 2 décr. n°2006-1392 du 17 nov. 2006)

Les directeurs de police municipale exercent leurs fonctions dans les communes et dans les EPCI à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

Cependant, le fait que l'effectif des policiers municipaux d'une collectivité passe en dessous de ce seuil n'emporte pas de modification de la situation statutaire et réglementaire pour un directeur de police municipale en poste dans cette collectivité (quest. écr. S n°3936 du 3 avr. 2008).

Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de police municipale ; à ce titre :

- ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale
- ils exécutent, sous l'autorité du maire, les missions relevant de la prévention et de la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques
 - ils assurent l'exécution des arrêtés du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée
- ils assurent l'encadrement des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité.

En cas de menace sanitaire grave, ils peuvent constater par procès-verbaux les contraventions de quatrième classe sanctionnant la violation des interdictions ou le non-respect des obligations édictées (art. L. 3131-1, L. 3136-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 code de la santé publique) lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal ou sur le territoire pour lequel ils sont assermentés et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

Pour l'exercice de leurs missions de police judiciaire se reporter aux règles prévues par le code de procédure pénale.

2

Les directeurs principaux de police municipale encadrent les fonctionnaires du grade de directeur de police municipale et l'ensemble des personnels de police municipale.

La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

Source : bip.cig929394